



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT-DEUXIÈME RÉUNION**

**Montréal, 5 – 16 octobre 2009**

**Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2011-2012**

**RENOI À LA CLASSIFICATION DES COMPARTIMENTS CARGOS**

(Note présentée par M. Paquette)

**SOMMAIRE**

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

La présente note propose d'ajouter dans les *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) des renvois à la classification des compartiments cargos.

**Suite à donner par le DGP :** Le DGP est invité à envisager de réviser le texte de la section 2.1 et du § 2.4.1.1 de la Partie 7, comme le présente l'appendice.

**1. INTRODUCTION**

1.1 The Technical Instructions refer to classes of cargo compartments in 7;2.1.1 and 7;2.4.1.

1.2 The various classes of cargo compartments are not defined in the Technical Instructions. However, definitions are found in the *Emergency Response Guidance for Aircraft Incidents involving Dangerous Goods Edition* (Doc 9481). Users of the Technical Instructions should be provided with a link to these definitions. A reference to this document should be included in both instances.

-----

## APPENDICE

### PROPOSITION D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

#### Partie 7

### RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

...

#### Chapitre 2

### ENTREPOSAGE ET CHARGEMENT

...

#### 2.1 RESTRICTIONS AU CHARGEMENT DANS LE POSTE DE PILOTAGE ET À BORD DES AÉRONEFS DE PASSAGERS

2.1.1 Les marchandises dangereuses ne doivent pas être transportées dans la cabine d'un aéronef occupée par des passagers ni dans le poste de pilotage d'un aéronef, sauf dans les cas autorisés au § 2.2.1 de la Partie 1 et au Chapitre 1 de la Partie 8, et pour les matières radioactives, colis excepté au § 7.2.4.1.1 de la Partie 2. Les marchandises dangereuses peuvent être transportées dans un compartiment cargo du pont principal d'un aéronef de passagers à condition que ce compartiment remplisse toutes les conditions de certification d'un compartiment cargo de classe B ou classe C. Les marchandises dangereuses qui portent l'étiquette « Aéronef cargo seulement » ne doivent pas être transportées à bord d'un aéronef de passagers.

2.1.2 En vertu des dispositions de la section 2.2 de la Partie S-7 du Supplément, l'État d'origine peut approuver le transport de marchandises dangereuses dans des compartiments cargo de pont principal d'aéronefs de passagers qui ne remplissent pas les conditions visées au § 2.1.1.

*Note.— Les classes de compartiments cargos sont définies dans le document de l'OACI intitulé Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incident d'aviation concernant des marchandises dangereuses (Doc 9481).*

...

#### 2.4 CHARGEMENT ET ARRIMAGE DES MARCHANDISES DANGEREUSES

##### 2.4.1 Chargement à bord d'aéronefs cargos

2.4.1.1 Les colis ou les suremballages de marchandises dangereuses qui portent l'étiquette « Aéronef cargo seulement » doivent être placés à bord d'un aéronef cargo en conformité avec l'une des dispositions suivantes :

- a) dans un compartiment cargo de classe C ;
- b) dans une unité de chargement équipée d'un système de détection des incendies/lutte contre l'incendie équivalent à celui qui est exigé par les prescriptions de certification applicables à un compartiment cargo de classe C, selon ce que détermine l'autorité nationale compétente ; ou
- c) de telle manière qu'en cas d'urgence concernant ces colis ou suremballages, un membre de l'équipage ou tout autre personne autorisée puisse atteindre ces colis ou suremballages et puisse les manipuler et, lorsque leur volume et leur masse le permettent, les séparer des autres marchandises.

*Note.— Les classes de compartiments cargos sont définies dans le document de l'OACI intitulé Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incident d'aviation concernant des marchandises dangereuses (Doc 9481).*

...